

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 59-2012

Un règlement concernant les vannes anti-retour

ATTENDU QUE le paragraphe 11 (2) (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, autorise une municipalité à adopter des règlements concernant la santé, la sécurité et le bien-être des personnes.

ATTENDU QUE le paragraphe 11 (3) (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, autorise une municipalité à adopter des règlements concernant les services publics.

ATTENDU QUE l'article 445 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, prévoit que si une municipalité est convaincue qu'une violation d'un règlement de la municipalité pris en vertu de cette loi a eu lieu, la municipalité peut rendre une ordonnance enjoignant la personne qui a contrevenu à la loi ou qui a causé ou autorisé la contravention ou le propriétaire ou l'occupant du terrain sur qui la contravention a eu lieu de faire des travaux pour corriger la contravention.

ATTENDU QUE l'article 446 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, précise que si une municipalité a le pouvoir en vertu de la présente ou toute autre loi ou en vertu d'un règlement adopté en vertu de la présente ou toute autre loi peut ordonner ou exiger d'une personne à faire un acte et la municipalité peut également prévoir qu'à défaut d'exécution d'un tel acte par la personne qui est tenue de l'exécuter, l'acte sera exécuté aux frais de cette dernière.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement sur les connexions transversales dans le but de protéger l'eau potable.

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Liste de fonctions autorisées désigne la liste des fonctions et les personnes autorisées à remplir ces fonctions, telle qu'énoncée dans l'annexe «A» ci-jointe et telle que modifiée; (*Authorized Functions List*)

Refoulement signifie l'inversion de la direction normale de la circulation de l'eau; (*Backflow*)

Vanne anti-retour signifie un dispositif qui empêche le refoulement; (*Backflow Preventer*)

Bâtiment a la même définition de «bâtiment» que celle retrouvée dans la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, telle que modifiée; (*Building*)

Loi de 1992 sur le code du bâtiment signifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario*, chapitre 23, telle que modifiée; (*Building Code Act*)

Code du bâtiment signifie le règlement de l'Ontario 350/06, tel que modifié; (*Building Code*)

Chef du service du bâtiment signifie l'employé ou son représentant désigné par le conseil pour administrer et appliquer le présent règlement; (*Chief Building Official*)

Conseil signifie le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury; (*Council*)

CSA B64.10/B64.10.1 signifie le document intitulé «Selection and installation of Backflow Preventers/ Maintenance and field testing of Backflow Preventers» fait par la «Canadian Standards Association», tel que modifié;

Connexion transversale signifie toute connexion réelle ou potentielle entre un système d'eau potable et toute source de pollution ou de contamination et comprend tout contournement, connexion temporaire, parties amovibles de tuyau, dispositifs pivotants ou de remplacement et de tout autre arrangement de connexion temporaire ou permanente à travers lesquels le refoulement peut se produire; (*Cross-connection*)

Étude de connexion transversale signifie un rapport qui doit inclure les vannes anti-retour existantes ou recommandées, l'évaluation du degré de risques, les connexions transversales découvertes, les mesures correctives, les recommandations et un calendrier des travaux à être effectués et toute autre information pertinente; (*Cross-connection survey*)

Risque élevé ou grave signifie n'importe quel type de connexions transversales existantes ou de connexions transversales potentielles impliquant de l'eau qui a des additifs ou des substances qui, en vertu de n'importe quelle concentration, peuvent créer un danger pour la santé, tel que décrit à l'annexe «D» aux présentes, telle que modifiée; (*High or severe hazard*)

Risque mineur signifie n'importe quel type de connexions transversales existantes potentielles qui implique une substance qui constitue une nuisance et qui entraîne une réduction de l'esthétique de l'eau seulement, tel que décrit à l'annexe «D» aux présentes, telle que modifiée; (*Minor hazard*)

Risque modéré signifie toute connexion de risque modéré qui a une faible probabilité de devenir un risque grave. Cette catégorie inclut mais n'est pas limitée à des connexions transversales impliquant l'eau où les qualités esthétiques ont été réduites et, sous certaines conditions, peuvent créer un danger pour la santé, tel que décrit à l'annexe «D» aux présentes, telle que modifiée; (*Moderate hazard*)

Système d'eau potable municipal signifie le système d'infrastructures de la ville, à l'exclusion de la plomberie, qui est établi afin de fournir aux utilisateurs du système d'eau potable et qui comprend :

- (a) tout ce qui est utilisé pour la collecte, la production, le traitement, le stockage, la fourniture ou la distribution de l'eau,
- (b) tout ce qui est lié à la gestion des résidus du processus de traitement ou de la gestion du rejet d'une substance dans l'environnement naturel provenant du système de traitement, et
- (c) un puits ou la source qui sert de point d'approvisionnement en eau brute pour le système. (*Municipal Drinking Water System*)

Propriétaire s'entend de toute personne, entreprise ou société ayant le contrôle sur une propriété à laquelle le présent règlement s'applique; (*Owner*)

Eau potable signifie de l'eau sans danger pour la consommation humaine; (*Potable water*)

Isolation locale signifie l'isolement de l'eau situé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure du système d'eau potable municipal; (*Premises isolation*)

Exploitant signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury, y compris ses employés, préposés et mandataires, à l'égard de l'exploitation, la gestion, l'entretien ou l'altération du système d'eau potable municipal. (*Operating Authority*)

2. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et structures industriels, commerciaux, institutionnels et multi-résidentiels existants au moment de l'adoption du présent règlement et à tous les nouveaux, sauf les bâtiments aux fins d'occupation résidentielle dans le cadre de la partie 9 du *Code du bâtiment de l'Ontario*.

3. CONTAMINATION ET VANNES ANTI-RETOUR

- 3.1 Aucun propriétaire ne doit brancher, causer d'être branché, ou permettre de rester branché au système d'eau potable municipal toute tuyauterie, accessoire, raccord, conteneur ou appareil qui, sous n'importe quel hasard, pourrait permettre de l'eau non-traitée, des eaux usées, des polluants ou tout autre liquide, chimique ou substance à entrer dans le système d'eau potable municipal.
- 3.2 Aucun propriétaire d'une propriété à laquelle s'applique ce présent règlement ne doit négliger de s'assurer qu'une vanne anti-retour est installée dans chaque bâtiment ou structure lié au système d'eau potable municipal.

4. ÉTUDES NÉCESSAIRES

- 4.1 Une étude des connexions transversales du système de plomberie de tous nouveaux bâtiments et structures industriels, commerciaux, institutionnels et multi-résidentiels, sauf les bâtiments aux fins d'occupation résidentielle dans le cadre de la partie 9 du *Code du bâtiment de l'Ontario*, doit être effectuée aux frais du propriétaire, par le personnel approuvé spécifié dans la liste de fonctions autorisées au moins une fois et, par la suite, dès qu'un avis est envoyé par l'exploitant. Pour les bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels et multi-résidentiels existants, une étude des connexions transversales devra être complétée sur demande par l'exploitant.
- 4.2 L'étude des connexions transversales accompagnée d'un rapport, doit être complétée et envoyée à l'exploitant dans les 30 jours de la date de la demande ou avant la délivrance du permis d'occupation partielle.
- 4.3 Une étude des connexions transversales peut être requise lors d'un changement d'usages ou à la discrétion de l'exploitant.
- 4.4 Lors de l'identification de risque élevé ou grave, la compagnie ou le personnel approuvé, tel que prescrit dans la liste de personnes approuvées et/ou le propriétaire, doit aviser dans les 24 heures par écrit l'exploitant.

5. SÉLECTION ET INSTALLATION DES VANNES ANTI-RETOUR

La sélection et l'installation des vannes anti-retour doit être conforme à la *Loi*

de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario.

Les vannes anti-retour doivent être installées dans les délais ci-dessous en fonction du degré de risque:

Risque élevé ou grave	Dans les 30 jours de la date d'identification du risque
Risque modéré et mineur	Dans les 90 jours de la date d'identification du risque

6. INSPECTION POUR LES CONNEXIONS TRANSVERSALES- ACCÈS

- 6.1 L'exploitant doit être autorisé à accéder, suite à un avis raisonnable, à tout établissement branché au système d'eau potable municipal afin d'effectuer les inspections pour localiser les connexions transversales. L'exploitant peut demander une inspection de routine des connexions transversales aux frais du propriétaire par une compagnie ou une personne approuvée tel que décrit dans la liste de fonctions autorisées.
- 6.2 L'exploitant doit être autorisé à accéder, suite à un avis raisonnable, à tout établissement branché au système d'eau potable municipal afin d'effectuer des inspections pour vérifier la conformité à l'article 9.
- 6.3 Lorsque les conditions d'accès des articles 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies, un avis écrit peut être délivré par l'exploitant décrivant une échéance révisée pour l'accès à l'établissement en question. Si l'accès n'est pas fourni par cette date limite, l'exploitant peut, à sa discrétion, couper l'alimentation d'eau à l'établissement jusqu'à ce que l'accès soit fourni.
- 6.4 Si une condition est jugée contraire à l'article 3, l'exploitant peut effectuer immédiatement une inspection aux frais du propriétaire, peut émettre tout avis requis pour obtenir le respect de l'article 3 et peut couper l'alimentation d'eau à l'établissement.

7. AVIS ET ORDRES POUR CORRIGER LES CONNEXIONS TRANSVERSALES

Si le propriétaire à qui l'exploitant a émis un avis omet de se conformer à cet avis, l'exploitant peut:

- a) Donner un avis supplémentaire pour que le propriétaire corrige la faute à ses frais dans une échéance de temps; si l'avis n'est pas respecté, l'exploitant peut à ce moment arrêter le service de l'eau et faire faire les travaux ou les réparations nécessaires aux frais du propriétaire;
- b) émettre un ordre, citant des conditions dangereuses, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario*, telle que modifiée, afin de corriger la condition qui pourrait être dangereuse pour la santé et la sécurité des personnes dans l'utilisation normale du bâtiment, les personnes à l'extérieur du bâtiment ou les personnes dont l'accès au bâtiment n'a pas été raisonnablement empêché; ou
- c) sans préavis au propriétaire, arrêter le service de l'eau où l'exploitant a déterminé, à sa seule discrétion, qu'il existe une menace immédiate de contamination au réseau d'eau potable municipal qui peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

8. ISOLATION DES LIEUX

- 8.1 Lorsque, de l'avis de l'exploitant, il existe un risque de contamination possible au réseau d'eau potable municipal, le propriétaire, sur avis de l'exploitant, doit isoler les lieux en plus d'installer des vannes anti-retour sur ces lieux.
- 8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1, l'isolement des lieux doit être installé:
 - dans les bâtiments avec risque de danger grave ou élevé conformément aux exigences de l'isolation des lieux décrites dans la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario*; ou
 - tel que requis par l'exploitant.

9. ENTRETIEN ET ESSAIS DES VANNES ANTI-RETOUR

- 9.1 Les vannes anti-retour doivent être inspectées et testées aux frais du propriétaire par le personnel approuvé spécifié dans la liste de fonctions autorisées pour démontrer que les appareils sont en bon état de fonctionnement.
- 9.2 L'inspection et les tests des vannes anti-retour et la fréquence doivent être effectués conformément à l'annexe «B» ci-jointe et le rapport sur les formulaires ci-joints à l'annexe «C» ou tout autre formulaire acceptable pour l'exploitant.
- 9.3 Lors de l'installation initiale des vannes anti-retour, les rapports

d'essais doivent être soumis à l'exploitant dans les dix (10) jours. Par la suite, les rapports doivent être mis à la disposition sur le site pour vérification par l'exploitant et doivent être conservés pour une période d'au moins sept ans.

- 9.4 Quand les résultats de l'inspection et de l'essai à l'article 9.1 démontrent qu'une vanne anti-retour n'est pas en bon état de fonctionnement, le propriétaire doit faire toutes les réparations nécessaires ou doit remplacer le dispositif dans les 5 jours.
- 9.5 Si le propriétaire ne fait pas les réparations appropriées ou ne remplace pas l'appareil défectueux dans les 5 jours, l'exploitant peut délivrer un avis en vertu de l'article 6.4 ou peut arrêter le service de l'eau ou peut faire faire le travail ou les réparations nécessaires aux frais du propriétaire.
- 9.6 Si le propriétaire néglige de tester une vanne anti-retour, l'exploitant peut aviser le propriétaire que la vanne anti-retour doit être testée dans un délai spécifié.
- 9.7 Si le propriétaire néglige de tester une vanne anti-retour dans le délai spécifié dans l'avis décrit à l'article 9.6 l'exploitant peut arrêter le service de l'eau jusqu'à ce que la vanne anti-retour ait été testée et approuvée conformément à l'article 9.1 ou peut la faire tester par une entreprise approuvée ou une personne telle que décrite dans la liste des fonctions autorisées aux frais du propriétaire.
- 9.8 L'omission de se conformer aux articles 9.1 à 9.5 peut entraîner des sanctions telles que décrites à l'article 14.

10. RETRAIT DE VANNES ANTI-RETOUR

Nul ne peut enlever une vanne anti-retour ou toute partie de celle-ci après son installation et aucun propriétaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un lieu dans lequel une vanne anti-retour est installée ne doit causer ou permettre le retrait d'un tel dispositif à moins que ce retrait vise à:

- a) faciliter la réparation du dispositif, le dispositif étant remplacé immédiatement après que la réparation ait été effectuée;
- b) remplacer le dispositif avec un autre appareil qui respecte ou dépasse les exigences du présent règlement; ou
- c) retirer un dispositif lorsqu'un accessoire ou un équipement a été retiré du service et enlevé.

11. ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE TEST DE VANNES ANTI-RETOUR

Lorsque requis par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario* et la CSA B64. 10.1, tout équipement utilisé pour tester les vannes anti-retour doit être vérifié ou calibré pour en assurer la précision.

12. FONCTIONS AUTORISÉES

Seules les personnes énumérées dans la liste de fonctions autorisées peuvent exercer les fonctions correspondantes énoncées dans cette liste.

13. APPLICATION DE LA LOI

Ce règlement doit être appliqué par le chef du service du bâtiment ou toute autre personne nommée par le conseil.

14. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible de l'amende prévue en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée.

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes du présent règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende minimale d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et pas plus de vingt-cinq mille dollars (25 000.00\$). Pour les infractions subséquentes, l'amende minimale doit être de cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus dix mille dollars (10 000.00\$) pour chaque jour ou partie de journée que l'infraction se poursuit.

Un directeur ou un dirigeant d'une corporation qui approuve sciemment à l'infraction du présent règlement par la corporation est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende minimale d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus cinquante mille dollars (50 000.00\$). Pour les infractions subséquentes pour la même infraction, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000.00\$) et le maximum sera de cent mille dollars (100 000.00\$).

15. VALIDITÉ

Si un tribunal compétent déclare qu'un paragraphe ou une partie de paragraphe du présent règlement est invalide, ou est nul et sans effet, le paragraphe devra être présumé irréfutablement dissocié de ce règlement.

Aucune partie du présent règlement non déclarée par un tribunal compétent comme étant invalide ne doit être affectée par le paragraphe dissocié de ce règlement.

16. ADOPTION

QUE ce règlement entre en vigueur et prend effet le jour où il est adopté.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 27 IEME JOUR D'AOÛT 2012.

René Berthiaume, Mayor

Christine Groulx, Clerk

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY
RÈGLEMENT N° 59-2012
Annexe "A"

LISTE DE FONCTIONS AUTORISÉES

Item	Fonction autorisée	Ingénieur professionnel avec licence d'inspecteur	Technologue certifié avec licence d'inspecteur*	Maître plombier certifié avec licence d'entrepreneur et d'inspecteur	Plombier compagnon avec licence d'inspecteur†	Apprenti plombier avec licence d'inspecteur‡	Ajusteur de gicleurs de système d'incendie avec une licence d'inspecteur	Installateur de système d'irrigation de pelouse avec une licence d'inspecteur
1	Réaliser l'étude des connexions transversales	√	√	√	√	—	—	—
2	Installation, relocalisation, ou remplacement des vannes anti-retour	—	—	√	√	√	—	—
3	Réparation des vannes anti-retour	√	√	√	√	√	—	—
4	Test de vannes anti-retour	√	√	√	√	√	—	—
5	Compléter les items 1, 2, 3 et 4 en relation avec les systèmes de protection d'incendie	√	√	√	√	√	√	—
6	Compléter les items 3 et 4 en relation aux systèmes d'arrosage de pelouse	√	√	√	√	√	—	√

* Requis d'être sous la direction d'un ingénieur.

† Requis d'être employé par un plombier entrepreneur certifié ou un par un entrepreneur de gicleurs de système d'incendie.

‡ Requis d'être employé par un plombier entrepreneur et sous la supervision directe d'un plombier compagnon d'un Maître plombier.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY
RÈGLEMENT N° 59-2012
Annexe "B"

Exigences en matière de fréquence

Les vannes anti-retour doivent être inspectées et testées:

- a) lors de l'installation;
- b) une fois nettoyées, réparées ou révisées;
- c) lorsqu'elles sont déplacées;
- d) annuellement, et;
- e) tel que requis par l'exploitant.

**LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY
RÈGLEMENT N° 59-2012
Annexe "C"**

Formulaire de rapport

**LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY
RÈGLEMENT N° 59-2012
Annexe "D"**

Guide du degré de risque